

A LA UNE

110c8 Procédure d'injonction de payer : l'inopérante incidence des paiements partiels non prouvés sur la liquidité de la créance

• CCJA, 3^e ch., 1^{er} déc. 2016, n° 165/2016, M. et Mme Firzli c/ M. et Mme Dagher

L'allégation de paiements partiels, non prouvés, est sans incidence sur la liquidité de la créance ; dès lors, son recouvrement peut être poursuivi suivant la procédure d'injonction de payer.

La détermination des caractères d'exigibilité, de certitude et de liquidité d'une créance, dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer, est parfois source de difficultés. À cet égard, la CCJA adopte le parti d'une appréciation *in concreto*, ainsi que l'illustre cette décision de la haute juridiction. Afin d'apurer une dette consécutive à un prêt que leur auteur avait contracté auprès d'époux, un père et son fils s'étaient engagés, solidairement, en ses lieu et place et en vertu d'une reconnaissance de dette, à désintéresser lesdits créanciers, selon des paiements fractionnés dans le temps, et dont le dernier terme devait expirer au plus tard en 2009. Les débiteurs substitués ayant failli, les époux créanciers obtenaient à leur encontre une ordonnance portant injonction de payer la totalité de la créance. Les débiteurs firent opposition à ladite ordonnance, en soutenant qu'en raison de ce qu'ils auraient déjà effectué des paiements partiels non comptabilisés par les créanciers, la créance n'était pas liquide. S'appropriant cette argumentation, l'ordonnance portant injonction de payer était rétractée par le premier juge, ladite décision étant confirmée en appel. Dans le pourvoi initié devant la CCJA, les créanciers contestaient cette position des juges du fond, soutenant que la créance était liquide, en raison du défaut de preuve des paiements partiels ; qu'au surplus, la créance n'était pas contestée dans son principe. S'interrogeant sur l'incidence de paiements partiels sur la liquidité d'une créance objet d'une procédure d'injonction de payer, la CCJA conclut à la censure de la décision d'appel au motif que, faute d'avoir démontré que ces acomptes ont eu pour effet d'éteindre la totalité de la dette, ils ne sauraient avoir aucun effet sur la certitude, l'exigibilité et la liquidité de la totalité de la créance poursuivie. Puis, sur l'évocation, la CCJA estime qu'à défaut, pour les débiteurs, d'établir la preuve des paiements partiels allégués, ils doivent acquitter la totalité de la créance.

Sur la cassation, l'on approuvera cette décision, dès lors que dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer, la CCJA détermine, au cas par cas, les caractères de liquidité, de certitude et d'exigibilité de la créance poursuivie. Toutefois, l'on regrettera que, selon la CCJA, à défaut d'éteindre totalement la dette, des acomptes, même prouvés, soient sans incidence sur la liquidité de la créance, ce qui est critiquable. Sur l'évocation, l'on acquiescera que la haute juridiction condamne au paiement de la totalité de la créance les débiteurs n'ayant pas fait la preuve des acomptes versés. Enfin, la CCJA semble adopter la solution de la Cour de cassation française sur la nature de contrat unilatéral de la reconnaissance de dette, alors que l'on aurait pu, également et raisonnablement, opiner en faveur d'un engagement unilatéral.

*Aboudramane Ouattara, agrégé des facultés de droit,
professeur à l'université de Cocody-Abidjan (Côte d'Ivoire), avocat au barreau de Côte d'Ivoire*

SOMMAIRE

► OHADA

- Arbitrage CCJA : recours en contestation de validité d'une sentence 2
- Champ d'application spatial de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général 2
- La nature réelle du cautionnement hypothécaire consacrée 3
- Du congé pour démolir et reconstruire dans le bail commercial 3
- Baux à usage professionnel : effet du paiement tardif des arriérés de loyers sur la demande d'expulsion 4
- Assimilation des succursales des compagnies aériennes étrangères à des « sociétés soumises à un régime particulier » 4
- Pas de pourvoi par les dirigeants de la société placée en liquidation de biens ! 5
- Exclusion de la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage en droit du travail 5
- Détachement d'un travailleur pour occuper les fonctions de directeur général : inapplicabilité des règles du licenciement en l'absence d'emploi effectif 6

► DROITS NATIONAUX

- Madagascar : la nouvelle loi sur la lutte contre la corruption, un instrument à portée volontairement limitée ? 6
- Le Gabon à l'heure des partenariats public-privé 7
- Togo : l'exequatur a son juge 7



110d3 Baux à usage professionnel : effet du paiement tardif des arriérés de loyers sur la demande d'expulsion

• CCJA, 3^e ch., n° 128/2016, 7 juill. 2016, *SCI Borija c/ Sté Jeden-Ci SARL*

Le paiement tardif des arriérés de loyers ne saurait produire un effet sur la demande d'expulsion introduite par le bailleur.

La SCI Borija et la Société Jeden-Ci SARL étaient liées par un contrat de bail commercial. Tirant argument de ce que cette dernière et d'autres preneurs ne s'étaient pas acquittés du paiement des loyers réclamés, plus d'un mois après la mise en demeure, la SCI Borija les a assignés suivant exploit du 5 janvier 2012 devant le juge des référés expulsions du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau. Celui-ci a ordonné leur expulsion. Cette ordonnance a été infirmée par la cour d'appel d'Abidjan au motif que les loyers réclamés avaient été réglés avant le prononcé de l'ordonnance d'expulsion. La SCI Borija s'est alors pourvue en cassation.

Cet arrêt soulève le problème suivant : quel est l'effet du paiement tardif des arriérés de loyers sur la demande d'expulsion introduite par le bailleur ? À cette question, la CCJA répond comme suit : le paiement tardif de tout ou partie des arriérés de loyers ne saurait produire un effet sur la demande d'expulsion introduite par le bailleur.

Le paiement tardif est le paiement de tout ou partie des arriérés de loyers après l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure.

L'effet du paiement tardif est l'une des mentions obligatoires de la mise en demeure prévues à l'article 133, alinéa 3, de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUSCGI). Celui-ci prévoit que la mise en demeure doit, à peine de nullité, « informer le destinataire qu'à défaut de s'exécuter dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la juridiction compétente statuant à bref délai est saisie aux fins de résiliation du bail et d'expulsion ». En outre, la mise en demeure doit être faite, aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, « par acte d'huissier ou notifiée par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire ». Il suffit que toutes ces conditions soient remplies pour que le paiement tardif soit sans effet sur la demande de résiliation et d'expulsion. Et tel était le cas en l'espèce.

Dès lors, l'arrêt du 7 juillet 2016 emporte la conviction. Il confirme la jurisprudence de la CCJA en la matière (v. CCJA, 3^e ch., 25 févr. 2016, n° 023/2016).

On peut se demander si un paiement partiel dans le délai d'un mois aurait pu sauver le contrat de bail. Une réponse négative semble logiquement s'imposer. En effet, il résulte de l'article 133, alinéa 3, qu'il s'agit de l'exécution complète des obligations du preneur.

Toutefois, aux règles prévues par l'article 133, la CCJA admet une exception, la loi des parties (v. CCJA, 1^{er} ch., 18 mars 2016, n° 048/2016).

Bréhima Kamena, maître de conférences agrégé à l'université des sciences juridiques et politiques de Bamako (Mali)

110d2 Assimilation des succursales des compagnies aériennes étrangères à des « sociétés soumises à un régime particulier »

• CCJA, avis n° 002/2016, 18 oct. 2016

La CCJA s'est prononcée sur l'interprétation des articles 120 et 916 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique (AUSCGIE) sur saisine du conseil des ministres de l'OHADA. Cela fait suite au constat de la divergence de traitement des succursales des compagnies aériennes étrangères par les États membres. Une question a été soulevée quant à l'admission de ces compagnies au bénéfice de la qualité de succursales de « société soumise à un régime particulier » et partant, du régime de dispense illimitée de filialisation prévue par l'AUSCGIE.

Dans son avis, la CCJA définit la « société soumise à un régime particulier » comme toute structure juridique revêtant une des formes admises en droit OHADA et dont les activités ou la mission d'intérêt général sont soumises à « certaines règles de droit sectorielles ou dérogatoires du droit commun des sociétés commerciales de l'OHADA ». Il ressort de cette définition que le critère retenu par la CCJA est la nature spécifique de l'activité exercée ou la mission d'intérêt général en cause à la condition qu'une réglementation spéciale les régit. En conséquence, l'institution supranationale qualifie expressément les compagnies aériennes étrangères exerçant dans l'espace OHADA ainsi que leurs succursales de « sociétés soumises à un régime particulier ». Dès lors, elle admet leur éligibilité au bénéfice de la dispense illimitée à l'obligation de filialisation prévue par l'article 120 AUSCGIE. Cette analyse de la CCJA d'une part, confirme l'article 117 AUSCGIE selon lequel les succursales ne sont que des « démembrements » des sociétés mères étrangères, d'autre part fait preuve de précision en affirmant à juste titre que l'article 916 AUSCGIE « s'applique aux succursales des sociétés étrangères de transport aérien situées dans l'espace OHADA ». Quant à l'applicabilité de l'article 908 AUSCGIE relatif à l'obligation d'harmonisation des statuts des « société soumise à un régime particulier » aux dites succursales, la CCJA rappelle que les succursales sont dépourvues de « personnalité juridique propre » et ne disposent pas de statuts. Retenir une obligation de modification des statuts reviendrait à exiger la modification des statuts des sociétés mères dont la *lex societatis* n'est pas le droit OHADA. C'est donc de bon ton que la CCJA exclut toute possibilité d'application de l'article 908 AUSCGIE aux succursales des compagnies aériennes étrangères. Enfin, la CCJA précise que les normes régissant le domaine de l'aviation civile constituent une « réglementation spécifique propre à ce secteur dans lequel interviennent les sociétés commerciales dont l'encadrement juridique général est régi par l'AUSCGIE ». Ce faisant, elle reste fidèle au point 4.d de son avis n° 001/2001/EP du 30 avril 2001 en retenant que les articles 120 et 908 ne sont pas contraires aux normes bilatérales et multilatérales régissant le domaine de l'aviation civile. L'avis n° 002/2016 est d'une importance capitale dans la mesure où il vise à harmoniser l'interprétation des articles 120 et 916 AUSCGIE dans tous les États membres dans le secteur de l'aviation civile. On pourrait cependant s'interroger sur l'utilisation du terme « notamment » dans sa définition du régime particulier. Alors que la disparité des pratiques était à l'origine de la saisine pour avis sur ce texte, on peut craindre que les critères énoncés rendent aléatoire son application à d'autres domaines par les États parties, multipliant les recours auprès de la CCJA.

Boris Martor, avocat au barreau de Paris, associé, Eversheds LLP